



Bulletin de Justice N° 74 du 30 Septembre 2024

Les détentions arbitraires au Burundi

UN OUTIL DU POUVOIR POUR ÉTOUFFER LES VOIX DISCORDANTES !

QUEL RECOURS POUR LES VICTIMES ET QUELLES SANCTIONS POUR LES AUTEURS ?



Dr Christophe Sahabo (En haut à gauche), la Journaliste Sandra Muhoza (En haut au milieu) et la syndicaliste Emilienne Sibomana (En haut à droite), trois cas emblématiques de détentions arbitraires parmi tant d'autres dans les différentes prisons du Burundi (En bas)

La détention arbitraire est devenue un outil redoutable du pouvoir pour étouffer les voix discordantes, contrôler la population et se maintenir au pouvoir. A l'instar de tous les systèmes politiques répressifs, la pratique de la détention arbitraire vise à museler principalement les opposants politiques, les journalistes et les activistes, réduisant ainsi les capacités de la société à s'exprimer librement.

En conséquence, les citoyens évoluent dans un environnement de peur où ils craignent de s'engager dans des activités citoyennes et de plaider, ce qui renforce encore plus le pouvoir autoritaire sans bornes. Les mêmes systèmes répressifs utilisent les arrestations illégales et les détentions arbitraires pour détourner l'attention du public des problèmes économiques ou sociaux comme la corruption et la pauvreté qui en découle en créant une psychose de menace à la sécurité nationale.

Au Burundi, le phénomène récurrent des arrestations illégales et/ou détentions arbitraires affecte gravement les victimes tant sur le plan physique, moral que matériel ou financier. C'est ainsi qu'en novembre 2023, l'Initiative des Droits humains au Burundi (IDHB en sigle) tirait déjà la sonnette d'alarme sur le phénomène de détention arbitraire comme « *l'une des formes d'injustice les plus graves du système judiciaire burundais : des prisonniers croupissent pendant des mois, voire des années, dans des prisons surpeuplées après avoir été acquittés, après qu'un tribunal a ordonné leur libération provisoire ou après avoir purgé leur peine* »¹. Le même rapport soulignait que « *bon nombre des cas d'emprisonnement illégal ont une connotation politique* »².

Les cas les plus emblématiques de détention arbitraire pour des mobiles manifestement politiques et qui font la une de l'actualité depuis plusieurs mois sont ceux du **Dr Christophe SAHABO**³ et de la journaliste **Sandra Umuhoza**⁴. Plusieurs autres cas, dont celle de **Emilienne Sibomana**⁵ illustrent la situation des détentions arbitraires des personnes acquittées, mises en liberté provisoire ou qui ont purement et simplement purgé les peines auxquelles elles avaient été condamnées. A cela s'ajoute le non-respect quasi-systématique des délais de procédure prescrits par le code de procédure pénale⁶.

Au poids naturellement trop lourd de la détention arbitraire en soi s'ajoutent les mauvaises conditions de détention auxquelles sont soumises les prisonniers burundais en général et les prisonniers politiques ou d'opinion en particulier. En effet, au Burundi, les prisonniers surtout de la catégorie des prisonniers politiques font l'objet de mauvais traitements qui consistent principalement en des isolements dans des

¹ IDHB, « Prisonniers oubliés. La Justice burundaise ignore la loi », Novembre 2023, p.5.

² *Idem*, p.9.

³ *Idem*, p.9.

³ Dr Christophe SAHABO est un ancien Administrateur Directeur Général de Kira Hospital, un hôpital privé de référence au Burundi qui, depuis 2022, a été accaparé par le pouvoir du CNDD-FDD agissant principalement par les agents du Service National de Renseignement et un certain NDAGIJIMANA Charles, ancien Président de la Cour constitutionnelle du Burundi et actuel Administrateur Directeur Général de la société publique dénommée « Société d'Assurance du Burundi », SOCABU en sigle.

⁴ Journaliste détenue depuis avril 2024 pour un message diffusé dans un groupe WhatsApp

⁵ Syndicaliste acquittée depuis 28 juin 2024 mais elle est toujours en détention.

⁶ La loi N°1/09 du 11 mai 2018 portant Code de procédure pénale.

cellules de correction, en bastonnades et en des fouilles de cellules occupées par des détenus poursuivis pour des infractions à caractère politique.⁷

Certes, le phénomène de détentions arbitraires prévalait avant l'avènement du CNDD-FDD au pouvoir en 2005 car sous le deuxième régime de feu président Pierre Buyoya (1996 – 2003) notamment, le Gouvernement se montrait déjà conscient de la gravité et des effets pervers de ce crime.

C'est ainsi qu'à travers son rapport initial soumis à la Commission Africaine des droits de l'Homme et des Peuples en 2000, le Gouvernement d'alors notait que *« la question de l'arrestation et de la détention arbitraires est une question sensible comme droit de l'homme à protéger sans concession. Après les atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique, la privation arbitraire de liberté se range en effet parmi les atteintes les plus graves et les plus frustrantes aux droits de la personne humaine »*⁸.

Le rapport reconnaissait également que certains magistrats abusent de l'arme de la détention en ces termes : *« Bien des magistrats et policiers ou même des administratifs indéclicats abusent en effet de l'arme de la privation de liberté pour extorquer des aveux, pour exiger des sommes indues et à leurs propres profits, par vengeance ou règlement de comptes ou pour tout autre motif sordide »*⁹.

Cette situation s'est empirée avec la crise de 2015 par la destruction des médias indépendants et l'exil d'une centaine de journalistes, la radiation des organisations de la société civile indépendante, le harcèlement des opposants politiques et le rétrécissement des libertés publiques qui s'en est suivi.

Devant l'ampleur du phénomène des arrestations et/ou détentions illégales et arbitraires, SOS Torture Burundi se propose, à travers le présent numéro, d'informer le public en général et les victimes d'arrestations et/ou détentions arbitraires en particulier, sur les possibilités de réparations et de répression des auteurs dans l'ultime objectif de contribuer au respect de la loi en matière de privation de liberté par ceux-là même qui sont chargés de l'application de la loi.

Pour ce faire, il sera question d'évoquer le cadre légal national et international de protection contre les arrestations et/ou détentions arbitraires ainsi que les possibilités d'obtenir réparation des victimes et sanction des auteurs au regard du droit positif burundais.

Le présent numéro est articulé en trois parties. La première partie revient sur la réalité du phénomène des arrestations et/ou détentions arbitraires et des conséquences sur les victimes et leurs familles. La deuxième partie traite du cadre légal de protection contre les arrestations et/ou détentions arbitraires en droit burundais tandis que la troisième partie est consacrée aux voies de recours et opportunités de réparations en faveur des victimes et la répression des auteurs des arrestations et/ou détentions arbitraires. Une conclusion générale et des recommandations sont formulées à l'endroit des autorités judiciaires et/ou administratives et politiques, responsables directes et/ou indirectes des cas d'arrestations et ou détentions arbitraires.

La Rédaction

⁷ ACAT-BURUNDI, RAPPORT ANNUEL SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME, Edition 2023 Lien <https://www.acatburundi.org/wp-content/uploads/2024/03/Rapport-annuel-de-IACAT-Burundi-sur-la-situation-des-droits-de-lhomme-edition-2023.pdf>

⁸ University of Antwerp, Rapport initial de la République du Burundi sur l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, DOC/OS(XXVII)/154c, 4 mars 2000, P.24. Lien <https://1drv.ms/b/s!AipaXUkwnNPwgyDvCqsKSEjaiEWw?e=MQIXWC>

⁹ Ibidem.

DES ARRESTATIONS ET DÉTENTIONS ARBITRAIRES AU BURUNDI DÉPLORÉES AU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME À GENÈVE



Gaëtan Fortuné Zongo

Les phénomènes des arrestations et détentions arbitraires restent d'actualité au Burundi et dénoncés par des organisations de défense des droits humains. Il a été épinglé par le Rapporteur Spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi, Gaëtan Fortuné Zongo, lors du dialogue interactif sur le Burundi tenu, le 23 septembre 2024, dans le cadre de la 57^e session du Conseil des droits de l'homme qui a débuté ses assises le 9 septembre 2024.

Il a précisément exprimé sa préoccupation devant le manque d'indépendance de l'appareil judiciaire ainsi que les arrestations arbitraires qui se poursuivent la plupart du temps sous des motifs politiques et de rébellion. Il a attiré l'attention du Conseil sur de nombreux signaux répressifs vis-à-vis des professionnels des médias qui ont subi des menaces, des arrestations et détentions arbitraires, en évoquant le cas de la journaliste Sandra Muhoza, arrêtée par le SNR en avril 2024 pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat et aversion ethnique. « *Ce climat conduit à l'autocensure de plusieurs journalistes par crainte de représailles.* », a-t-il martelé.



Dr Christophe Sahabo

Le Rapporteur Spécial a également signalé que la surpopulation carcérale est toujours endémique malgré les grâces accordées à quelques condamnés. Les conditions de détention restent préoccupantes, a-t-il souligné, en rappelant le cas alarmant du Dr Christophe Sahabo, ancien directeur de Kira Hospital. Il a déploré que le médecin est détenu à la prison de Ruyigi et souffre de graves problèmes de santé, notamment d'asthme aigu et d'hypertension, d'où un plaidoyer particulier qu'il menait à son endroit pour raison de son état de santé.

On se rappelle que le médecin a été arrêté le 1^{er} avril 2022 par des agents du Service National de Renseignement (SNR) et détenu pendant plus de 40 jours dans les cachots dudit service avant d'être transféré en prison. Plus de deux ans après son arrestation, il n'a pas encore été jugé. Il est détenu dans une prison de la province de Ruyigi, à plus de 150 Km de la juridiction en charge de son dossier judiciaire dans des conditions inhumaines.

L'affaire du Dr Sahabo a de nouveau défrayé la chronique le 9 septembre 2024, au Tribunal de grande instance de Muha, en mairie de Bujumbura, « *lorsque le médecin fut victime d'une malaise en plein procès mettant en lumière les conditions de détention déplorables dans lesquelles il est maintenu à la prison de Ruyigi* » selon le journal IWACU qui précise que ce détenu avait fait un long voyage dès 5h30min, escorté par les agents pour une audience initialement prévue à 8h30min qui a finalement commencé à 14h. Il a été pris de

vomissements, de transpiration excessive et a perdu connaissance en plein procès. En plus d'être détenu pour des motifs qui ne devraient pas normalement justifier une telle détention, le Dr Christophe SAHABO s'est vu refuser l'accès aux soins nécessités par son état de santé en plus des conditions d'incarcération déplorables, rapporte IWACU. ¹⁰

A côté de l'emblématique cas du Dr Sahabo, deux autres cas alarmants de détention arbitraire font l'objet de critiques acerbes et de dénonciations par des organisations de défense des droits humains.



Il s'agit d'abord de celui de la journaliste Sandra MUHOZA (photo ci-contre), détenue depuis avril 2024 pour un message diffusé dans un groupe WhatsApp. Son arrestation par les agents du Service National de Renseignement avait des allures d'enlèvement.

S'exprimant sur ce cas, le Directeur du Bureau Afrique subsaharienne de Reporters Sans Frontière (RSF) a indiqué que « *C'est une situation alarmante et incompréhensible. Pendant plusieurs jours, les motifs de l'arrestation de Sandra Muhoza sont restés inconnus. On apprend désormais que la journaliste risque l'emprisonnement à perpétuité. Elle n'enquêtait même pas sur une affaire dont elle s'est fait l'écho dans un groupe privé de professionnels et qui lui vaut aujourd'hui son enfermement. Cette arrestation est totalement arbitraire. Les autorités doivent abandonner les charges qui pèsent contre elle et la libérer immédiatement* »¹¹.

Puis, l'autre cas qui fait la une des médias est celui de la syndicaliste Emilienne Sibomana (photo ci-contre) arrêtée et détenue à Gitega pour avoir dénoncé le cas de viol sur des élèves mineurs par certains de leurs éducateurs. La prévenue a été acquittée par la Cour d'appel de Gitega à travers l'arrêt rendu le 28 juin 2024 mais elle toujours en détention.¹²



D'autres cas similaires sont légion dans les prisons où des détenus acquittés ou qui ont purgé leur peine restent en prison. Les autres cas de dépassement des délais légaux de la détention préventive ; des détenus sans dossiers ou écroués pour des affaires civiles... sont monnaie courante. Bref, comme le faisait remarquer dans le rapport précité publié par IDHB en novembre 2023, « *depuis des décennies, l'administration de la justice au Burundi est paralysée par une combinaison de corruption, de faiblesse institutionnelle, d'ingérence politique et, dans certains cas, de tentative délibérée de bafouer la loi* »¹³.

¹⁰ IWACU, 10 septembre 2024, **Le Dr Sahabo fait un malaise en plein procès**, Lien : <https://www.iwacu-burundi.org/le-dr-sahabo-fait-un-malaise-en-plein-proces/>

¹¹ RSF, 25 Avril 2024, **Burundi : RSF dénonce la détention arbitraire de la journaliste Sandra Muhoza qui risque la prison à perpétuité**, Lien : <https://rsf.org/fr/burundi-rsf-d%C3%A9nonce-la-d%C3%A9tention-arbitraire-de-la-journaliste-sandra-muhoza-qui-risque-la-prison-%C3%A0>

¹² <https://www.iwacu-burundi.org/detentions-illegales-les-defenseurs-des-droits-des-prisonniers-salarment/>

¹³ IDHB, « La sage du Kira Hospital. Un exemple des défaillances de la justice burundaise », octobre 2022, p.4.

Libération après grâce présidentielle : une satisfaction limitée au regard de la justice et de l'exercice des droits et libertés



Floriane irangabiye, toute joyeuse

Le 14 Août 2024, la journaliste Floriane Irangabiye a été graciée par le Président Evariste Ndayishimiye, soit huit mois après avoir été condamnée injustement le 2 janvier 2023 à dix ans de prison pour « *avoir porté atteinte à l'intégrité du territoire national* »¹⁴ alors qu'en réalité elle était victime de l'exercice de son métier.

Floriane Irangabiye a été placée en détention le 30 août 2022, après avoir été interceptée par des agents des services nationaux de renseignement. Le décret précise que Floriane Irangabiye « *bénéficie de la remise totale des peines* »¹⁵

Les autres bénéficiaires de la grâce du président Evariste Ndayishimiye sont les 4 journalistes de IWACU, Christine Kamikazi, Agnès Ndirubusa, Egide Harerimana et Terence Mpozenzi, qui étaient abusivement accusés d'atteinte à la sûreté de l'État alors qu'ils se rendaient à Bubanza pour enquêter sur une attaque des hommes armés signalée du côté de la Kibira.

Ces journalistes avaient été arrêtés le 22 octobre 2019 et condamnés à deux ans et demie de détention à l'issue d'une procédure judiciaire très critiquée. Ils ont été finalement libérés en décembre 2020 par grâce présidentielle après 430 jours de détention. Le décret portant cette mesure de grâce présidentielle mentionnait que les quatre journalistes « *bénéficient de la mesure totale des peines privatives de liberté* » mais précisait que « *les peines d'amende prononcées par le juges restent exécutoires* »¹⁶



Une bonne l'ambiance régnait lors la libération des quatre journaliste de Iwacu

Certes, les acteurs de la société civile se sont réjouis et avec raison, de la libération de ces défenseurs des droits humains en saluant l'action des autorités à ce sujet mais cela ne devrait pas faire oublier qu'à l'origine, ces personnes avaient été injustement arrêtées et détenues sans aucune charge papable de leur culpabilité.

¹⁴ TV5 Monde, 16 Août 2024, Burundi : le président gracie une journaliste emprisonnée <https://information.tv5monde.com/afrique/burundi-le-president-gracie-une-journaliste-emprisonnee-2736325#:~:text=Le%20pr%C3%A9sident%20burundais%20Evariste%20Ndayishimiye%20a%20graci%C3%A9%20la,%22avoir%20port%C3%A9%20atteinte%20%C3%A0%20l'int%C3%A9grit%C3%A9%20du%20territoire%20national%22.>

¹⁵ Présidence de la République, Décret N° 100/ 144 du 14 Août 2024 portant mesure de grâce présidentielle, Lien <https://presidence.gov.bi/wp-content/uploads/2024/08/DECRET-PORTANT-MESURE-DE-GRACE-PRESIDENTIELLE.pdf>

¹⁶ IWACU, 24 Décembre 2020, URGENT/ Libération des quatre journalistes d'Iwacu, Lien : <https://www.iwacu-burundi.org/urgent-liberation-des-quatre-journalistes-diwacu/>

Ainsi, réagissant à la libération de la journaliste Floriane Irangabiye, le président de l'ACAT-BURUNDI, Me Arnel Niyongere a accueilli « *favorablement cette libération* » tout en appelant à « *des réformes pour garantir une justice indépendante et protéger les droits fondamentaux des citoyens, au-delà des gestes ponctuels* ». Le même point de vue est partagé avec Amnesty internationale qui regrette que les « *premières évolutions positives* » du régime burundais ont laissé place aux « *habituelles méthodes de répression* ». ¹⁷

Bien plus, il importe de rappeler que la grâce présidentielle « *ne touche qu'à la peine et non à la condamnation elle-même. C'est une prérogative individuelle du Président de la République* » différente de l'Amnistie « *qui efface l'infraction et la condamnation. C'est une mesure collective décidée par le législateur* ». ¹⁸

La plupart des défenseurs libérés optent pour l'exil



Malgré la grâce présidentielle accordée à certains défenseurs, leurs condamnations ne sont pas effacées dans leurs casiers judiciaires, ce qui constitue un mauvais précédent judiciaire pour leurs activités ultérieures de défense des droits humains.

Cet environnement hostile au travail des Défenseurs des droits de l'homme s'est en outre illustré par l'emblématique cas des 5

Défenseurs des droits humains (photo ci-dessus), arrêtés et détenus en février 2023 pour rébellion, atteinte à la sûreté intérieure de l'État burundais et atteinte au bon fonctionnement des finances publiques.

Ils ont été libérés de prison le 26 avril 2023, au lendemain de leur procès mais le ministère public a aussitôt interjeté appel contre cette décision de libération du Tribunal de Grande Instance (TGI) de Ntahangwa et ils ont pris le chemin de l'exil. ¹⁹

Puis, il y a lieu d'évoquer la condamnation in absentia, le 23 juin 2020, à une peine de prison à perpétuité de douze défenseurs des droits humains en exil, harcelés dans le contexte de répression généralisée des défenseurs des droits humains au Burundi. Ces défenseurs, tous en exil, ont été condamnés pour « *insurrection* » et « *organisation d'un coup d'État* ». Ils étaient poursuivis dans le cadre du dossier dit du rôle pénal spécial (RPS) 100 pour avoir « *directement pris part à l'exécution et/ou coopéré directement à l'exécution de l'attentat* ».

¹⁷ Le Monde Afrique, 21 Août 2024, **Au Burundi, la répression de la société civile continue**, Lien : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/08/21/au-burundi-la-repression-de-la-societe-civile-continue_6289681_3212.html

¹⁸ Dictionnaire juridique Jurislogic, Amnistie, Lien : <https://jurislogic.fr/dictionnaire-juridique/amnistie-definition/>

¹⁹ SOS-MEDIAS BURUNDI, 20 février 2024, Burundi : l'acharnement continue contre cinq activistes pourtant en liberté, Lien : <https://www.sosmediasburundi.org/2024/02/20/burundi-lacharnement-continue-contre-cinq-activistes-pourtant-en-liberte/>

dont le but était de changer le régime constitutionnel et d'inciter les citoyens à s'armer contre l'autorité de l'État » à Bujumbura les 13 et 14 mai 2015 (fait prévus et punis par les articles 37, alinéa 1 et 586 du Code pénal burundais de 2009) ; « *assassiné des militaires, policiers et civils* » (article 213 du Code pénal) ; et « *méchamment détruit et dégradé plusieurs édifices* » (article 322 du Code pénal).²⁰

L'autre défi à relever est la problématique de réparation des victimes qui ont la chance d'être libérées, souvent avec l'appui des pressions diplomatiques et autres. En effet les victimes ont été écrouées pour des mobiles politiques, dans des prisons souvent éloignées de leurs familles et dans des conditions de horribles de détentions ponctuées par le refus des visites des membres des familles, le refus d'accès aux soins médicaux, etc.

C'est notamment le cas du membre de l'ACAT-Burundi, Germain Rukuki, qui fut arrêté en juillet 2017 et libéré le 30 juin 2021, soit après quatre ans passé derrière les barreaux. Sa condamnation initiale de 32 ans servitude pénale a été finalement ramenée à un an de servitude pénale et il a été libéré, théoriquement parce que le temps de la condamnation était déjà couvert par la détention préventive²¹.

Un autre cas similaire est celui de l'Avocat et défenseur des droits humains, Maître Tony Germain Nkina, et son client, Apollinaire Hitimana, qui ont été libérés le 27 décembre 2022 après avoir été acquittés par la cour d'appel de Ngozi à travers l'arrêt du 20 décembre 2022 statuant sur renvoi²². Le 8 décembre 2022, la Cour suprême de Bujumbura avait annulé leur condamnation à cinq ans de prison, survenue le 15 juin 2021 à l'issue d'un procès inique du Tribunal de Grande Instance de Kayanza et confirmé par la Cour d'appel de Ngozi le 29 septembre 2021.

Mais aucune démarche visant à requérir la réparation du préjudice subi n'est enclenchée, soit parce qu'elles ignorent les démarches à faire, soit parce qu'elles ne croient pas en l'aboutissement d'une telle procédure.

²⁰ OMCT, 18 février 2021, Burundi: Condamnation in absentia à une peine de prison à perpétuité de douze défenseurs des droits humains en exil, Lien : <https://www.omct.org/fr/ressources/appels-urgents/burundi-condamnation-in-absentia-%C3%A0-une-peine-de-prison-%C3%A0-perp%C3%A9tuit%C3%A9-de-douze-d%C3%A9fenseurs-des-droits-humains-en-exil>

²¹ <https://www.frontlinedefenders.org/fr/case/human-rights-defender-germain-rukuki-finally-released#:~:text=Le%2030%20juin%202021%2C%20le%20d%C3%A9fenseur%20des%20droits,il%20aurait%20d%C3%BB%20%C3%AAtre%20lib%C3%A9r%C3%A9%20le%2021%20juin.>

²² <https://www.acatfrance.fr/bonne-nouvelle/burundi-tony-germain-nkina-libere.>

DU CADRE LÉGAL DE PROTECTION CONTRE LES ARRESTATIONS ARBITRAIRES

Du fait des conséquences préjudiciables et souvent irréversibles de la détention, le droit, aussi bien national qu'international, exige que le recours à la détention provisoire constitue l'exception plutôt que la règle.

En effet, le recours à la détention n'est légitime que lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction et que la détention est nécessaire et proportionnée afin d'empêcher cet individu de prendre la fuite, de commettre une autre infraction, ou d'interférer avec le cours des procédures en instance. Cela signifie que le recours à la détention n'est pas légitime lorsque ces objectifs peuvent être atteints par d'autres mesures moins intrusives.

Les normes internationales/régionales qui protègent contre la détention arbitraire

Le premier instrument international qui protège contre les détentions arbitraires est le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) dont l'article 9(1) dispose que *« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi »*.

Au niveau régional, l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose que *« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement »*.

A côté de ces deux instruments juridiquement contraignants pour le Burundi, il existe une panoplies d'autres textes de référence en matière de protection contre les arrestations et/ou détentions arbitraires. Il s'agit, entre autres, instruments ci-après :

- Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988).
- Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale (2012).
- Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) (1990).
- Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies (1957).
- Principes de base relatifs au rôle du barreau des Nations Unies (1990).
- Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok) (2010).
- Lignes directrices sur la détention préventive de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Il convient par ailleurs de souligner que l'Etat du Burundi reconnaît la suprématie du droit international sur son droit interne comme cela ressort du contenu du rapport initial soumis à la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples en 2000 et à travers lequel le Burundi a déclaré : « **L'Etat du Burundi reconnaît que les normes internationales auxquelles il a souscrit sont hiérarchiquement supérieures à ses lois et Règlements** »²³. Cela fait que les normes internationales susmentionnées doivent être considérées comme supérieures aux lois internes et s'imposent, par voie de conséquence, aux autorités burundaises.

Protection contre les arrestations et/ou détentions arbitraires en droit national.

Il faut tout d'abord rappeler que les dispositions précitées du PIDCP et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) font partie intégrante de la Constitution burundaise par le biais de l'article 19 qui prescrit que « **Tous les droits et devoirs proclamés et garantis par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés font partie intégrante de la constitution** ».

L'article 23 de la même Constitution renchérit en dispose que « *Nul ne sera traité de manière arbitraire par l'Etat ou ses organes* ».

Reconnaissant l'éventualité d'une restriction de liberté avant jugement à travers la détention préventive, le code de procédure pénale prescrit que cette dernière doit demeurer l'exception, la liberté étant la règle. Tel est l'esprit et la lettre de l'article 90 dudit code qui dispose que « **La liberté étant la règle, la détention l'exception, les Officiers du Ministère Public veillent au strict respect des lois autorisant des restrictions à la liberté individuelle, notamment celles relatives à la détention et à la rétention** ». L'alinéa 2 du même article renchérit en disposant que « **Lorsqu'ils constatent une détention ou rétention arbitraire ou illégale, ils prennent toutes les mesures appropriées pour la faire cesser sur-le-champ** ».

²³ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Rapport initial du Burundi, DOC/OS(XXVII)/154c, 04 mars 2000, p.15 ;

LA RÉPARATION DES VICTIMES ET RÉPRESSION DES AUTEURS DES ARRESTATIONS ET /OU DÉTENTIONS ARBITRAIRES

De la réparation des victimes

L'article 9(4) du pacte international qui fait partie intégrante de la constitution burundaise par le biais de l'article 19 précité dispose que « *Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale* ». Le point 5 du même article dispose, de son côté, que « tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

La charte africaine des droits de l'homme et des peuples en son article 7 dispose que « *Tout individu a droit à ce que sa cause soit entendue* » et précise que ce droit comprend notamment : « *le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur* ».

Quant à l'article 23 de la Constitution burundaise, il prescrit que « *L'Etat a l'obligation d'indemniser toute personne victime de traitement arbitraire de son fait ou du fait de ses organes* ».

La lecture combinée de ces deux précédentes dispositions nous permet de conclure qu'en matière d'indemnisation des victimes d'arrestations et/ou détentions arbitraires par l'Etat, les juridictions administratives, saisies conformément aux dispositions pertinentes du code de procédure civile, sont compétentes.

En cas de saisine du juge administratif, il faudra citer l'Etat du Burundi en ce qu'il répond des fautes commises par ses agents (les magistrats pour le cas d'espèce) mais aussi l'auteur de la violation alléguée doit être assigné en intervention forcée en vertu des dispositions de l'article 322 du code de procédure civile.

De la répression des auteurs

Certaines dispositions du code de procédure pénale et du code pénal burundais prévoient des sanctions aussi bien pénales que disciplinaires à l'endroit des magistrats qui violent les délais de procédure, essentiellement durant la phase pré juridictionnelle.

Aux termes de l'article 155 du code de procédure pénale, lorsque l'inculpé est placé sous mandat d'arrêt provisoire, le magistrat instructeur doit saisir le juge du contrôle de la détention dans un délai ne dépassant pas quinze jours. Passé ce délai, le magistrat qui s'en est abstenu est passible de sanctions disciplinaires.

Quant à l'article 159 du même code, il abonde dans le même sens en disposant que « *Lorsque, sans excuses valables, le magistrat instructeur omet de présenter un inculpé devant le Juge de la détention préventive, il s'expose à des sanctions disciplinaires et pénales* ».

Les sanctions disciplinaires sont également prévues à l'endroit du juge d'appel qui, en cas de recours contre les ordonnances en matière de détention préventive, ne statue pas dans un délai de quinze jours comme le prescrit l'article 175 du code de procédure pénale : « *Le juge saisi de l'appel en connaît toutes affaires cessantes et statue dans un délai de quinze jours francs à compter de sa saisine sous peine de sanctions disciplinaires* ».

Le code pénal burundais érige en infraction la violation des délais de procédure par le magistrat instructeur à travers l'article 407 qui dispose comme suit : « *Le fait pour un magistrat, de dénier de rendre justice après en avoir été requis est puni de huit jours à un mois de servitude pénale principale et d'une amende de cinquante mille à cent mille francs burundais ou d'une de ces peines seulement. S'expose aux sanctions prévues à l'alinéa précédent, l'Officier de police judiciaire ou le Magistrat instructeur qui, sans excuse valable, dépasse les délais prescrits par le Code de Procédure Pénale* ».

L'arrestation et/ou la détention arbitraire peut, selon les circonstances, constituer une infraction de torture prévue et punie par les dispositions de l'article 199 du code pénal burundais. Les actions y relatives doivent être préalablement soumises aux juridictions nationales (la règle de l'épuisement des voies de recours internes). En cas d'insatisfaction, l'action peut être portée devant une instance internationale appropriée (Comité contre la torture, la commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le Groupe de travail des Nations unies contre les détentions arbitraires).

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Le fossé est encore grand entre la norme et la pratique burundaises en matière de détention avant jugement. Outre la propension des magistrats du Ministère public à la détention préventive, y compris le plus souvent pour des affaires civiles, on remarque également que le pouvoir abuse de la détention pour faire taire les voix discordantes, pour régler des comptes avec ses opposants ou pour distraire l'opinion sur les véritables problèmes économiques et sociaux auxquels le pays fait face depuis des années.

L'arrestation et la détention arbitraires sont proscrites par les normes aussi bien internationales que nationales qui prévoient par ailleurs un droit pour les victimes à la réparation des préjudices subis. Ces dispositions ne sont cependant pas mises en œuvre en grande parties parce que les victimes ne demandent pas ces réparations ou ne sont pas du tout informées d'une telle possibilité.

On aura cependant constaté, à travers le présent numéro, qu'une demande de réparation des victimes d'arrestation et/ou de détention arbitraires dispose bel et bien d'une base légale aussi bien en droit burundais qu'en droit international. Il est alors temps que les victimes actuelles et potentielles soient assez sensibilisées et conscientisées sur la nécessité de faire entendre leur voix pour réclamer la réparation des traitements injustement subis.

Face à ce qui précède, nous recommandons ce qui suit :

Aux victimes d'arrestation et/ou détention arbitraires :

- Rompre avec la culture du silence pour exiger la mise en œuvre des dispositions constitutionnelle qui prévoient la réparation du préjudice résultant d'arrestation et/ou détention arbitraires.

Aux autorités judiciaires :

- Respecter le principe fondamental selon lequel «*la liberté est la règle, la détention est l'exception* » afin qu'il trouve un écho dans la pratique et soit concrétisé dans les actes et les décisions judiciaires.
- Respecter strictement les droits de la défense et, en particulier, la présomption d'innocence, le principe d'interprétation stricte du droit pénal, le respect du contradictoire et celui de l'égalité des armes.
- Faire avancer le contentieux de la liberté vers une meilleure application des standards internationaux et principes généraux du droit.
- Mettre en place des mécanismes plus stricts de contrôle de la détention et des réactions disciplinaires par les autorités hiérarchiques en cas d'abus.

Au Ministère de la justice :

- Garantir le respect de la loi et faire respecter les décisions rendues par les cours et tribunaux.
 - Procéder à la libération immédiate de toutes les personnes irrégulièrement détenues pour avoir, soit purgées leurs peines, soit acquittées par les cours et tribunaux.
 - Identifier et punir les autorités qui entravent le fonctionnement de la justice en gardant dans les prisons les détenus libérés par décision judiciaire.
 - Mettre en place et opérationnaliser un mécanisme d'indemnisation des victimes de détention illégale conformément à l'article 23 de la Constitution du Burundi.
-